



AUTORISATION DE MANIFESTATION DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022 - 160

Pétitionnaire : Madame Chantal Gerbet de l'Académie de Bordeaux – Académie de Bordeaux - Service Départementale de la Jeunesse, à l'engagement et aux sports - Direction des services départementaux de l'éducation nationale – 2 place d'Espagne – 64038 PAU cedex

Nature de la demande : manifestation

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*)

Dossier suivi : au Parc National des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN - Chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-22,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 10 juin 2022 - Madame Chantal Gerbet de l'Académie de Bordeaux – Académie de Bordeaux - Service Départementale de la Jeunesse, à l'engagement et aux sports - Direction des services départementaux de l'éducation nationale – 2 place d'Espagne – 64038 PAU cedex

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Nature

Madame Chantal Gerbet de l'Académie de Bordeaux – Service Départementale de la Jeunesse, à l'engagement et aux sports - est autorisé à organiser l'événement «une journée de prévention et de sensibilisation sur les pratiques sportives et de loisirs en été dans le cœur du Parc National des Pyrénées. Cette manifestation est réalisée en inter-service avec le PGHM – Groupe Montagne Sapeurs Pompiers – AsDT – Maison du Parc national de la vallée d'Ossau – la Préfecture des Pyrénées-atlantiques et le SDJES 64.

Cette manifestation se déroulera sur le secteur de Bious-Artigues en vallée d'Ossau – Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur les sites de la manifestation,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucune forme de publicité ne sera mis en place,
- l'éventuelle signalétique directionnelle légère mise en place sera enlevée immédiatement après l'activité,
- à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux.
- La mise en place d'une tente de 3,5 m sur 3,5 m uniquement de 8h00 à 16H30 pour pouvoir être identifiable et réparable du grand public.
- La mise en place d'un oriflamme de 2 mètres de haut et de 2/3 bâches de 2 mètres pour partager des messages de préventions sur le trail et la pratique de la randonnée – ils devront être installés à proximité immédiate de la tente.

Article 3 – Période de l'activité

La présente autorisation est délivrée pour le lundi 11 ou le mercredi 13 juillet 2022.

Article 4 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées. **Le demandeur se doit d'informer les services du Parc national des Pyrénées en cas d'annulation ou report.**

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 16 juin 2022

La directrice du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.